

## Règlement relatif à l'octroi de subsides Professeurs boursiers FNS

16 janvier 2008

Le Conseil national de la recherche, vu les articles 4<sup>1</sup> et 48<sup>2</sup> du règlement des subsides<sup>3</sup>, arrête le règlement suivant:

### 1. Généralités

#### Article 1 Principe

<sup>1</sup> Le Fonds national suisse (ci-après «le FNS») accorde des postes de professeurs boursiers FNS dans les hautes écoles suisses aux chercheuses et chercheurs qui visent une carrière académique.

<sup>2</sup> Les postes de professeurs boursiers FNS peuvent être sollicités dans toutes les disciplines.

<sup>3</sup> Le taux d'occupation est de 100%. Des exceptions sont possibles pour des motifs justifiés, notamment en cas d'obligations familiales.

<sup>4</sup> Des conditions spécifiques pourront être édictées pour l'encouragement de candidatures dans des domaines particuliers.<sup>4</sup>

#### Article 2 Durée du subside et début

<sup>1</sup> Les subsides pour professeurs boursiers FNS sont accordés ad personam pour une durée de quatre ans; ils peuvent être prolongés de deux ans au maximum.

<sup>2</sup> Le poste peut être occupé au plus tôt dix mois après la date de soumission de la requête.

### 2. Conditions formelles

#### Article 3 Conditions personnelles

<sup>1</sup> Pour poser leur candidature à un poste de professeur boursier FNS, les jeunes scientifiques doivent remplir les conditions suivantes:

---

<sup>1</sup> Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

<sup>2</sup> Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

<sup>3</sup> www.fns.ch > Portrait > Statuts & bases juridiques

<sup>4</sup> Complété par décision du 20 mai 2008

- a. être titulaire d'un doctorat et justifier de plusieurs années d'activité de recherche attestée par des publications de haut niveau;
- b. disposer d'une expérience dans la recherche d'une durée d'au minimum deux ans et d'au maximum neuf ans après le doctorat au moment du délai de soumission. Les dates de l'examen ou de la soutenance et le délai de soumission sont déterminants. Aucune dérogation n'est autorisée concernant le minimum de deux ans d'expérience dans la recherche. Quant à la limite des neuf ans après le doctorat, il s'agit d'une valeur indicative; le FNS peut également admettre des requérant-e-s qui dépassent cette limite, notamment en cas de charge d'assistance familiale. Les requérant-e-s sont tenus d'exposer par écrit les raisons du dépassement de cette limite.<sup>5</sup>
- c. justifier d'un titre obtenu dans une haute école suisse ou d'au moins deux ans d'activité dans une haute école suisse au moment du délai de soumission;
- d. avoir achevé, au moment du délai de soumission, un séjour de recherche d'au moins deux ans dans une ou plusieurs autres institutions de recherche que le lieu de l'obtention du doctorat, dont un an à l'étranger. Si le doctorat a été obtenu à l'étranger, un séjour de recherche post-doctoral en Suisse est considéré comme équivalent. Si le séjour à l'étranger n'a pas pu être effectué après le doctorat, notamment en raison de charge d'assistance familiale, le FNS peut prendre en compte des séjours de recherche à l'étranger prolongés effectués pendant le doctorat du point de vue de la mobilité.<sup>6</sup>
- e. ne pas encore disposer ou avoir disposé d'un poste comparable à un poste de professeur boursier FNS; les candidat-e-s qui acceptent un poste de professeur assistant en Suisse assorti ou non d'une "tenure track" durant la procédure d'évaluation en sont exclus. Ils sont tenus d'informer sans tarder le FNS lorsqu'ils acceptent un tel poste.<sup>7</sup>

<sup>2</sup> Un poste de professeur boursier ne peut pas servir à prolonger un contrat de travail local pluriannuel touchant à sa fin.

#### **Article 4 Conditions objectives**

<sup>1</sup> Les requêtes pour un poste de professeur boursier FNS doivent être rédigées à l'aide des formulaires officiels du FNS et conformément aux directives prévues à cet effet. Elles doivent contenir toutes les indications et être accompagnées de tous les documents obligatoires.

<sup>2</sup> Les requêtes peuvent être remises au choix dans une langue officielle ou en anglais.

<sup>3</sup> Les documents obligatoires pour la première phase de l'évaluation doivent faire part d'une confirmation écrite de l'organe hiérarchique compétent de l'institut d'accueil indiquant

- a. que la ou le candidat-e est la ou le bienvenu-e au lieu de travail choisi en raison de ses performances et compétences scientifiques;
- b. quelle infrastructure peut être mise à disposition pour la réalisation du projet;
- c. dans quelle mesure la ou le candidat-e peut être intégré-e scientifiquement, académiquement et institutionnellement pour la durée du subside.

<sup>4</sup> Il faut annexer à la requête de la deuxième phase de l'évaluation une attestation de l'institution d'accueil (haute école), signée par la direction, qui confirme

- a. que l'activité envisagée de recherche et d'enseignement de la ou du candidat-e s'accorde avec le développement scientifique à long terme de la haute école,

<sup>5</sup> Modifié par décision du 15 août 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2013

<sup>6</sup> Modifié par décision du 15 août 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2013

<sup>7</sup> Modifié par décision du 14 décembre 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2012

et que l'institution s'engage

- b. à mettre à la disposition de la ou du candidat-e choisi-e l'infrastructure nécessaire et à l'intégrer activement dans ses activités de recherche, d'enseignement ou cliniques;
- c. à reconnaître le titre «Professeur boursier FNS» accordé par le Fonds national suisse à la ou au candidat-e choisi-e;
- d. à accorder à la ou au candidat-e choisi-e un statut juridique comparable à celui d'un professeur assistant (resp. à celui d'un poste équivalent);
- e. à permettre à la ou au candidat-e choisi-e de consacrer au moins 80% de son temps de travail à la recherche et à sa formation scientifique, ainsi que d'utiliser le reste de son temps principalement à l'enseignement.

<sup>5</sup> La direction des institutions susmentionnées a la possibilité de communiquer au FNS des commentaires supplémentaires avec cette lettre ou un autre document au plus tard huit semaines après la date de soumission de la requête pour la deuxième phase de l'évaluation.

### **Article 5            Modalités de soumission**

<sup>1</sup> Chaque année, le Fonds national suisse met au concours public le programme des postes de professeurs boursiers et fixe la date limite de soumission des candidatures.

<sup>2</sup> Les requêtes complètes doivent être soumises jusqu'à la date limite de la mise au concours en cours auprès du Secrétariat du FNS. Les dispositions de l'article 14 du règlement des subsides et du chiffre 1.15 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides<sup>8</sup> s'appliquent en matière de respect du délai de soumission.

<sup>3</sup> Ne seront admis-es à la deuxième phase de l'évaluation que les candidat-e-s qui ont été formellement invité-e-s par le FNS à soumettre une requête dans le cadre de la présélection.

## **3.        Procédure régissant le traitement des requêtes**

### **Article 6            Compétences**

Le Conseil de la recherche du FNS est compétent pour l'évaluation scientifique et la décision d'octroyer des subsides de professeurs boursiers FNS suivant ce règlement. Le Conseil de la recherche peut confier cette tâche à des organes d'évaluation spécialisés.

### **Article 7            Critères d'évaluation**

<sup>1</sup> Dans la mesure où les requêtes remplissent les conditions formelles, elles sont soumises à une évaluation scientifique.

<sup>2</sup> Les critères d'évaluation sont les suivants:

- a. prestations scientifiques antérieures de la ou du candidat-e (expérience de recherche et d'enseignement en Suisse et à l'étranger, publications dans des revues scientifiques de haut niveau);
- b. aptitude de la ou du candidat-e à mener avec succès une carrière académique;<sup>9</sup>

---

<sup>8</sup> Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015 et règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du 9.12.2015, tous deux en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

<sup>9</sup> Modifié par décision du 15 août 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2013

- c. mobilité de la ou du candidat-e avant la soumission de la requête (rétrospectivement) et en vue du lieu de travail prévu pour la durée du subside Professeur boursier (prévisions); un changement du lieu de travail au début du poste de professeur boursier est souhaitable, mais, en cas de mobilité rétrospective suffisante et de motifs compréhensibles, ce n'est pas une condition obligatoire.
- d. qualité scientifique du projet de recherche prévu;
- e. possibilité d'intégration dans le système universitaire suisse.

<sup>3</sup> À qualifications égales, le sexe le moins représenté aura la préférence dans un souci de représentation équitable des deux sexes.

## **Article 8 Procédure de sélection des requêtes**

<sup>1</sup> Les postes de professeurs boursiers FNS sont attribués à la suite d'une procédure en deux phases.

a. Phase 1: présélection:

<sup>2</sup> Les comités d'évaluation examinent les candidatures à l'aide des documents écrits selon les critères de l'article 7, alinéa 2, lettres a à e. Si nécessaire, il est possible de demander l'avis d'expert-e-s externes.<sup>10</sup> Les organes d'évaluation retiennent les meilleures requêtes pour la seconde phase. Les autres candidat-e-s seront informé-e-s par écrit du refus motivé de leur candidature.

b. Phase 2: sélection finale:

<sup>3</sup> Les candidat-e-s ayant passé avec succès la présélection seront invité-e-s à soumettre une requête détaillée dans un délai de sept semaines.

<sup>4</sup> Les comités d'évaluation compétents évaluent les candidat-e-s en se fondant sur les documents de candidature et sur des expertises externes sollicitées en la matière : une présentation orale lors de laquelle les candidat-e-s présentent leur projet de recherche et leurs plans de carrière, tout en répondant à des questions, fait également partie de l'évaluation.

<sup>5</sup> La mise au concours mentionne le nombre de subsides qu'il est prévu d'attribuer.

<sup>6</sup> Le FNS notifie aux candidat-e-s la décision du Conseil de la recherche sur l'acceptation ou le rejet de leur candidature à un poste de professeur boursier FNS dans une décision écrite et motivée.

## **Article 9 Requêtes de continuation**

<sup>1</sup> Pour autant que le Conseil de la recherche n'ait pas octroyé le subside sans possibilité de prolongation, une requête de continuation du subside peut être soumise pour deux ans au maximum au cours de la dernière année du subside et ce à la date de soumission des requêtes concernant la première et la deuxième phase de l'évaluation.

<sup>2</sup> Les requêtes de continuation doivent être rédigées à l'aide des formulaires officiels du FNS et contenir toutes les indications et tous les documents obligatoires.

<sup>3</sup> L'évaluation se fait selon les critères de l'article 7, alinéa 2, lettres a à e en tenant particulièrement compte des performances scientifiques liées aux projets durant le subside et des publications qui en résultent.

<sup>4</sup> L'examen se fait lors d'une seule phase d'évaluation.

---

<sup>10</sup> Complété par décision du 14 décembre 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2012

<sup>5</sup> L'institut d'accueil doit faire parvenir au FNS une évaluation des candidat-e-s durant la première période du subside. Les points suivants y sont abordés:

- a. performance scientifique (publications, brevets, conférences, etc.);
- b. enseignement et ses succès;
- c. direction et suivi du groupe de recherche;
- d. éventuelles possibilités d'un poste académique permanent sur place.

#### **Article 10 Effets juridiques d'un octroi**

Après l'octroi d'un subside de professeur boursier FNS, les requérant-e-s deviennent les bénéficiaires de subsides du FNS. Ils ou elles s'engagent

- a. à consacrer au moins 80% de leur temps de travail à la recherche et la formation scientifique et à utiliser le reste du temps essentiellement pour l'enseignement, et
- b. à postuler à des postes académiques fixes.

### **4. Frais couverts par le subside**

#### **Article 11 Montant et composition du subside**

Le montant alloué pour un poste de professeur boursier FNS est de maximum CHF 1'600'000.- pour 48 mois. Il comprend le salaire propre de la ou du bénéficiaire, une contribution de recherche pour la réalisation du projet (matériel de valeur durable, matériel de consommation, salaires de doctorants, du personnel académique et technique, frais de voyage, divers) et une contribution aux frais d'infrastructure.

#### **Article 12 Salaire**

<sup>1</sup> Le montant du salaire est fixé en fonction du barème local habituel pour un poste de professeur assistant (resp. un poste équivalent).

<sup>2</sup> Le FNS se réserve le droit de fixer un barème salarial maximal.<sup>11</sup>

#### **Article 13 Infrastructure**

20% au plus du subside de recherche peuvent être utilisés pour couvrir les coûts d'infrastructure liés au poste de professeur boursier FNS et qui sont à la charge de l'institut d'accueil (équipement spécifique du lieu de travail, loyer de locaux externes).

### **5. Droits et devoirs des bénéficiaires**

#### **Article 14 Déblocage et caducité du subside**

Les dispositions du règlement des subsides règlent le déblocage et la caducité des subsides.

#### **Article 15 Gestion des subsides**

---

<sup>11</sup> Complété par décision du 14 décembre 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2012

<sup>1</sup> Le versement du subside aux professeurs boursiers FNS se fait par tranches annuelles aux institutions d'accueil. Les subsides doivent être gérés par les services de ces institutions, conformément au règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.

<sup>2</sup> Les travaux de recherche décrits dans la requête ou l'institut d'accueil ne peuvent pas être modifiés après l'octroi d'un poste de professeur boursier FNS sauf si le FNS l'a expressément autorisé.

#### **Article 16 Possibilité d'un séjour à l'étranger**

Sur demande motivée, un séjour à l'étranger ou dans une institution extra-universitaire peut être octroyé pour 12 mois au maximum.

#### **Article 17 Abandon ou arrêt prématuré**

<sup>1</sup> Si les bénéficiaires des subsides abandonnent le poste de professeur boursier qui leur a été octroyé par le FNS ou s'ils arrêtent prématurément leur activité de recherche, elles ou ils sont tenus d'informer immédiatement le FNS par écrit de l'abandon ou de l'arrêt ainsi que des motifs. Les moyens qui ne sont plus utilisés (notamment les ressources en vue du salaire personnel qui sont libérées en cas de nomination à un poste) doivent être remboursés au FNS.

<sup>2</sup> L'article 43<sup>12</sup> du règlement des subsides s'applique aux abus et aux violations liés à l'utilisation des subsides.

#### **Article 18 Rapports**

Les professeurs boursiers FNS doivent établir un rapport à l'intention du FNS, conformément à l'article 41<sup>13</sup> du règlement des subsides. Le rapport donnera notamment des renseignements sur l'activité de recherche et d'enseignement au cours de la période concernée ainsi que sur les postulations envoyées par les bénéficiaires.

## **6. Dispositions transitoires et finales**

#### **Article 19 Autres dispositions**

<sup>1</sup> À défaut de dispositions citées dans le présent règlement, les dispositions du règlement des subsides ainsi que le règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides s'appliquent.

<sup>2</sup> Le Conseil national de la recherche tranche les points non réglés dans le présent règlement ou dans les règlements et instructions cités ci-dessus.

#### **Article 20 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008. Il remplace le règlement du 1<sup>er</sup> mai 1999.

---

<sup>12</sup> Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>13</sup> Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.